



Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 27/06/25

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Jacques ROUSSEAU**

408 route de Saint-Joseph  
44300 Nantes

**Références :** N3-2025-714\_RAPPORT  
**Code AIOT :** 0100283494

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement exploité par M. Jacques ROUSSEAU implanté La Chalousière 44 330 Vallet. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 25 juin 2025 a pour objet de statuer sur la mise en demeure du 20 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Jacques ROUSSEAU
- La Chalousière 44 330 Vallet
- Code AIOT : 0100283494
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) illicite

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Respect de la mise en demeure du 20/02/2025	AP de Mise en Demeure du 20/02/2025, articles 1, 2 et 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas présenté à la visite d'inspection du 25 juin 2025. L'inspection des installations classées a constaté la présence de 5 VHU. Il a néanmoins été constaté que l'exploitant avait procédé à l'évacuation d'une grande partie des DEEE dans un objectif d'amélioration et de

mise en conformité de son installation.

Par conséquent, l'inspection des installations classées ne propose pas d'arrêté de sanction administrative pour non-respect de la mise en demeure. Cependant, des actions correctives et justificatifs sont attendus notamment concernant les VHU afin de permettre la levée de la mise en demeure. Sans retour de ces éléments, dans un délai de 3 mois, l'inspection des installations classées proposera, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une amende administrative ou d'une astreinte journalière (sanctions administratives) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Respect de la mise en demeure du 20/02/2025

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/02/2025, articles 1, 2 et 3			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE - Entreposage VHU et DEEE illicite			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<p><b>Article 1 :</b> Monsieur Jacques ROUSSEAU, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sur la commune de VALLET, au 412 bis La Chalousière, est mis en demeure d'évacuer les VHU vers un centre agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>			
<p><b>Article 2 :</b> Monsieur Jacques ROUSSEAU est mis en demeure d'évacuer l'ensemble des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ainsi que les déchets associés (bouteilles vides de fluide frigorigène) présents exploitant au 412 bis La Chalousière sur la commune de VALLET dans une filière de traitement appropriée, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>			
<p><b>Article 3 :</b> Monsieur Jacques ROUSSEAU, adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, suivant la mise en destruction, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2.</p>			
<b>Constats :</b>			
<p>Lors de l'inspection précédente du 07/01/2025, l'inspection des installations classées avait constaté une activité de centre VHU sans enregistrement au titre de la réglementation ICPE et l'absence de contrat avec un éco-organisme ou un système individuel agréé pour cette activité. Par ailleurs, l'entreposage de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) de type unités de climatisation et équipements frigorifiques avait été constaté et l'exploitant ne disposait pas d'un contrat avec un éco-organisme pour la gestion de ces DEEE. Par conséquent, l'exploitant avait été mis en demeure d'évacuer les VHU vers un centre VHU agréé et les DEEE vers une filière de traitement appropriée.</p>			
<p>Une nouvelle inspection a eu lieu le 25/06/2025. L'exploitant ne s'est pas présenté sur le site situé au lieu-dit La Chalousière sur la commune de Vallet. L'inspection des installations classées n'a pas pu pénétrer sur les parcelles appartenant à Monsieur ROUSSEAU mais a constaté, de l'extérieur, la présence des 5 Véhicules Hors d'Usage (VHU) suivants :</p>			
<b>Marque - Modèle</b>	<b>Immatriculation</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Emplacement</b>

Mercedes - 208 D - Fourgon	105-ADC-44	Jacques ROUSSEAU	Cour intérieure
Mercedes - 208 D - Fourgon	7751-XG-44	Jacques ROUSSEAU	Cour intérieure
Renault-Master	905-ARA-44	Jacques ROUSSEAU	Cour intérieure
Fiat - Seicento	Absence d'immatriculation	Jacques ROUSSEAU	Cour intérieure
Renault-Trafic	862-AVK-44	Jacques ROUSSEAU	Allée extérieure

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 27 avril 2022 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit, entre autres cas, qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état.

En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Néanmoins, l'inspection des installations classées a constaté qu'une grande partie des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) présents, sous le porche, lors de l'inspection du 07/01/2025, avait été évacué. Cependant, quelques DEEE de type matériel frigorifique se trouve toujours dans l'allée extérieure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit faire évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage dans un centre agréé et transmettre, à l'inspection des installations classées, les certificats de destructions correspondants.**

**L'exploitant doit finaliser l'évacuation des déchets d'équipements électriques et électroniques vers une filière appropriée et transmettre, à l'inspection des installations classées, les justificatifs d'élimination correspondants.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois